

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé

Tribunal Régional du Littoral et du Val-de-Travers, Tribunal civil
M. Laurent Margot
Hôtel judiciaire
Louis-Favre 39
Case postale 36
CH-2017 Boudry

Estavayer-le-Lac, le 24 mars 2017

http://www.swisstribune.org/doc/170324DE_LM.pdf

Votre courrier recommandé du 15 mars 2017

Monsieur Laurent Margot,

J'accuse réception de votre document envoyé par courrier recommandé le 15 mars 2017 et reçu le 20 mars 2017.

J'ai vu que ce document¹, que je reproduis ci-dessous en intégralité, est intitulé « *jugement du 14 mars 2017* ». J'ai noté qu'il n'est pas envoyé comme acte judiciaire, mais comme lettre recommandée selon l'attestation² de la poste.

Je relève que vous avez omis de mentionner dans ce document que j'avais répondu à votre courrier daté du 25 janvier en disant, citation : « **je n'ai pas la compétence pour me déterminer** », voir mon courrier du 16 février 2017, réf. : 170216DE_CC, également reproduit en intégralité, ci-dessous.

Je constate que vous n'avez pas apporté dans votre document la preuve que votre institution avait la compétence pour juger ce cas, alors que j'expliquais dans mon courrier du 16 février 2017 que le TF m'avait privé du droit d'être représenté par mon avocat. Je précise que mon avocat (Me Schaller) demandait justement l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, suite aux liens qui lient l'OAV aux Tribunaux. Ces liens qui violent l'égalité devant la loi sont à l'origine de votre jugement.

Vous êtes de plus un spécialiste de la question puisque vous connaissez la demande³ d'enquête parlementaire déposée par des citoyens outrés par le fait qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse si ce témoin a été interdit de témoigner par le Bâtonnier. Comme vous le savez, c'est le principe qu'a utilisé Me Foetisch pour faire traîner la procédure à laquelle vous faites référence dans votre document. De plus, vous l'avez beaucoup aidé.

Je vous rappelle qu'en audience publique vous avez interdit que l'on puisse prononcer le terme de « **faux contrat** » pour le contrat de 4 pages dont s'était servi Me Foetisch pour violer le copyright, alors que vous saviez que ce contrat n'était pas l'original, mais un faux puisque je n'ai jamais signé de **contrat qui n'avait que 4 pages**. Vous saviez que le seul témoin - *qui pouvait attester que ce contrat de 4 pages n'était pas l'original et que l'original ne donnait pas à Me Foetisch le droit à la prestation qu'il avait obtenue indûment par tromperie astucieuse* - avait été interdit de témoigner par le Bâtonnier.

Pour votre information, je précise que lorsque Me François de Rougemont, avocat médiateur du Grand Conseil vaudois, a vu que Me Foetisch avait modifié un contrat de 12 pages - *qui ne lui donnait pas droit à une prestation* -, en un contrat de 4 pages pour faire croire qu'il avait droit à une prestation et pour l'obtenir indûment, il était parfaitement d'accord que le contrat était « un faux ». Selon Me De Rougemont, Me Foetisch aurait dû être inculpé de suite, soit en 1995.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/170314LM_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/170315OP_DE.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Dans ces conditions votre document reproduit ci-dessous est certainement incompréhensible pour tous les citoyens qui attendent des Tribunaux qu'ils fassent respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, plutôt que d'aider des avocats à escroquer des entreprises et des citoyens.

Votre document sera aussi incompréhensible pour trois avocats qui ont vu le dossier, dont l'un dit que les Autorités ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Pour ce dernier (le Confédéré Remarquable), votre document pourrait le décider à faire abattre un Conseiller fédéral. C'est une des raisons pour lesquelles il y a une plainte pénale qui est déposée à Berne et que le Conseil fédéral est dûment informé de la situation.

Voici votre document du 14 mars 2017 reproduit ci-dessous :

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

TRIBUNAL RÉGIONAL
DU LITTORAL ET DU VAL-DE-TRAVERS
TRIBUNAL CIVIL

Réf. : PORD.2011.182/ sc

JUGEMENT **du 14 mars 2017**

Juge : Laurent Margot
Greffière : Jessica Schweizer

Vu le dossier de la procédure opposant **Denis Erni**, à Estavayer-le-Lac, à **Patrick Foetisch**, à Villars-sur-Ollon, représenté par Me François Bohnet, avocat à Neuchâtel,

Vu la requête formée le 11 janvier 2017 par Patrick Foetisch,

Vu les observations de Denis Erni du 16 février 2017,

CONSIDÉRANT :

Que par jugement rendu le 3 septembre 2015, le Tribunal de céans a rejeté la demande en paiement formée par Denis Erni contre Patrick Foetisch et l'a condamné, en raison de sa témérité, à supporter les honoraires du mandataire du défendeur,

Que par arrêt du 4 août 2016, le Tribunal cantonal a rejeté l'appel déposé par Denis Erni contre ce jugement,

Que par arrêt du 20 octobre 2016, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours de Denis Erni,

Que le jugement du 3 septembre 2015 est donc définitif et exécutoire,

Que par requête du 11 janvier 2017, Patrick Foetisch a pris pour conclusions:

1. Condamner Denis Erni à verser la somme de CHF 38'351.85 à Patrick Foetisch, avec intérêts à 5% dès le 5 août 2016.
2. Prononcer la mainlevée définitive au commandement de payer notifié à Denis Erni dans la poursuite n° 740338 à hauteur de CHF 38'351.85 avec intérêts à 5% dès le 5 août 2016.
3. Condamner Denis Erni aux frais judiciaires et dépens.

Qu'il réclame ainsi que les honoraires qui lui sont dus par Denis Erni en application du jugement du 3 septembre 2015 soient fixés à CHF 38'351.85,

Que Denis Erni a déposé des observations le 16 février 2017 dont l'essentiel, concernant la problématique des honoraires de la parties adverse, est:

(...) Je vous rends attentif que Me Foetisch vous demande par conséquent de prendre une décision sur un jugement vicié obtenu par la violation des droits fondamentaux constitutionnels qui pourrait entraîner la mort d'un Conseiller fédéral.

Etant privé par le Tribunal fédéral d'être représenté par mon avocat qui mettait en cause la légitimité des Tribunaux, je transmets, par la présente, votre demande à Mme Simonetta Sommaruga qui est au courant de ma plainte et des risques que fait courir aux Conseillers fédéraux la demande de Me Foetisch. Je lui demande aussi d'être entendue sur la légitimité de cette demande où j'ai des observations à faire qui touchent vraisemblablement à du pénal et que je ne rendrais pas public pour le moment.

Qu'il convient donc de statuer sur les honoraires du mandataire de Patrick Foetisch conformément à l'art. 144 de l'ancien code de procédure civile neuchâtelois, toujours applicable à la présente affaire,

Que le Tribunal retient à cet égard les éléments suivants:

- La procédure a été ouverte le 7 juillet 2009 et elle s'est terminée, en ce qui concerne la 1^{ère} instance, le 3 septembre 2015. Certes, elle a connu une suspension durant l'essentiel de l'année février 2012, mais force est de constater que sa durée a néanmoins été importante.
- Les actes de procédure de Denis Erni ont été particulièrement longs et complexes, tant au niveau des faits que du droit. Ainsi, même si la procédure a pris fin sur un moyen séparé portant uniquement sur le problème de la prescription, elle a présenté des difficultés particulières et nécessité du défenseur de Patrick Foetisch un travail considérable.
- Le montant réclaté par Denis Erni était élevé (CHF 2'222'550.00) et les accusations formées contre Patrick Foetisch étaient parfois graves, de sorte que la responsabilité encourue par l'avocat de ce dernier était lourde.
- Le temps nécessaire à la cause a donc été important, ainsi que cela ressort des mémoires d'honoraires du mandataire de Patrick Foetisch.

- La sort de la procédure a été totalement favorable à Patrick Foetisch.

Qu'en ces conditions, le Tribunal retient que le montant de CHF 38'351.85 facturé à titre d'honoraires est justifié, ce que ne conteste d'ailleurs pas Denis Erni qui, s'il s'en prend dans ses observations du 16 février 2017 au jugement du 3 septembre 2015, n'émet par contre pas la moindre critique quant au montant réclamé par la partie adverse,

Que Denis Erni sera donc condamné à verser ce montant à Patrick Foetisch,

Qu'au vu de la date d'émission des factures d'honoraires de l'avocat de Patrick Foetisch, l'intérêt à 5%, réclamé dès le 5 août 2016, peut être accordé,

Que par contre la mainlevée définitive au commandement de payer n° 740338 n'est pas envisageable ici, ce commandement de payer n'ayant pas été transmis au Tribunal de céans,

Que vu le sort de la cause, Denis Erni en supportera les frais, arrêtés à CHF 300.00; il sera en outre condamné à verser à Patrick Foetisch une indemnité de dépens arrêtée à CHF 450.00, ayant rendu nécessaire la présente procédure en fixation d'honoraires où il a succombé,

- Vu les art. 144 aCPCN,

PAR CES MOTIFS :

1. Condamne Denis Erni à verser la somme de CHF 38'351.85 à Patrick Foetisch, avec intérêts à 5% dès le 5 août 2016.
2. Rejette toute autre ou plus ample conclusion.
3. Arrête les frais de la cause à CHF 300.00, avancés par Patrick Foetisch, et les met à la charge de Denis Erni.
4. Condamne Denis Erni à verser à Patrick Foetisch une indemnité de dépens arrêtée à CHF 450.00.

Boudry, le 14 mars 2017

Le greffier



Le juge



Un recours, écrit et motivé, peut être introduit auprès du greffe du Tribunal cantonal, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel, dans les 30 jours à compter de la notification de la présente décision ; la décision attaquée doit être jointe à l'appel (art. 321 CPC).

Expédition le _____ : 14 MARS 2017

- dossier
- Me François Bohnet, avocat, Rue de la Serre 4, Neuchâtel
- M. Denis Erni, Ch. Goujons 7, Estavayer-le-Lac

Observations sur votre document ci-dessus

Pour les lecteurs de votre document, à la page suivante, ils trouveront mon courrier daté du 16 février 2017 que je vous avais envoyé pour répondre à votre courrier daté du 25 janvier 2017.

- Cela leur permettra de vérifier, pièces à l'appui, que vous ne respectez pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale en ayant rédigé ce document. Ils pourront vérifier que vous avez omis de dire « **que je n'avais pas la compétence pour me déterminer** » dans ce contexte donné où le TF m'a privé du droit à l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Ils pourront vérifier que vous n'aviez manifestement pas le droit d'en tirer profit pour enrichir illégitimement Me Foetisch en toute connaissance de cause.
- Ils pourront également consulter sur internet votre document⁴ daté du 25 janvier 2017 sur lequel je ne me suis pas prononcé, puisque toute cette affaire repose sur la violation de la séparation des pouvoirs avec les liens qui lient le Tribunal fédéral à l'OAV.
- Ils pourront aussi découvrir sur le site www.swisstribune.org sous l'onglet « *dernières nouvelles* » d'autres détails, voir URL : <http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>
- A la lecture de ce site, ils pourront découvrir comment des magistrats, comme vous, aident des avocats, comme Me Philippe Bauer, Me Patrick Foetisch, pour le confort personnel de ces avocats, à détruire la Valeur ajoutée qu'apportent des ingénieurs au pays. S'ils prennent la peine de lire tous les liens hypertextes des documents sur le site, ils pourront découvrir qu'il a fallu 9 ans et une demande de séquestre pour que les Tribunaux fassent produire, à Me Foetisch et à ses complices 4M, le faux contrat. Il s'agit de ce contrat pour lequel vous avez interdit en audience publique qu'on puisse utiliser le terme de « **faux contrat** », alors que vous saviez que ce contrat n'avait que 4 pages et que je n'avais jamais signé un tel contrat qui aurait donné le droit à Me Foetisch de violer le copyright par une tromperie astucieuse. Avec ce nouveau document du 14 mars 2017, où vous n'indiquez pas le véritable contexte de la procédure décrit par la demande d'enquête parlementaire et son traitement, les lecteurs du site pourront apprécier que votre intervention⁵ était machiavélique, comme l'est aussi le comportement de Me Foetisch selon Me Jean-Paul Maire.
- Ils pourront découvrir qu'en 1997, Me Jean-Paul Maire m'avait spontanément contacté pour me parler du comportement machiavélique de Me Foetisch, mais il ne pouvait rien me dire sur l'attitude des Tribunaux. En 2016, soit 19 ans plus tard, pour la même affaire, Me Confédéré Remarquable m'a aussi spontanément contacté. Par contre cette fois, cet avocat a décidé sous l'anonymat de rompre le silence, pour m'apprendre que M. Penel, bras droit de Me Foetisch, aurait été empoisonné et qu'il connaissait l'auteur. Cet avocat n'a plus utilisé le terme de Machiavel pour Me Foetisch, mais celui de membre d'une Organisation criminelle. Après 20 ans de procédure machiavélique, le ton avait cette fois changé. Cet avocat, qui aurait pu être Me Maire devenu entretemps un résistant - *sauf qu'il paraissait un peu plus jeune* - montre qu'il y a peut-être encore des avocats qui ont une certaine éthique et qui dénoncent l'existence d'une organisation criminelle, couverte par nos élus, derrière ces violations des droits fondamentaux constitutionnels par les Tribunaux avec les relations qui les lient aux avocats.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/170125CC_DE.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/970224JM_DE.pdf

Voici mon courrier du 16 février 2017 reproduit ici :

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
0041 79 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Tribunal Régional
du Littoral et du Val-De-Travers
Tribunal Civil
Case postale 36

2017 Boudry

Estavayer-le-Lac, le 16 février 2017
http://www.swisstribune.org/doc/170216DE_CC.pdf

Votre courrier¹ ci-joint /réf. PORD.2011.182/cc

Madame Carole Clot,

J'accuse réception de votre courrier ci-dessus.

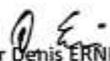
Pour la bonne forme, je vous informe que je n'ai pas la compétence pour me déterminer du moment que le Tribunal fédéral m'a privé du droit d'être représenté par mon avocat Me Rudolf SCHALLER. Ce dernier a été privé de me défendre alors qu'il mettait en cause l'indépendance et la légitimité des Tribunaux qui statuent sur les demandes de Me Foetisch.

Sachez qu'un avocat considère que Me Foetisch a pu empêcher l'instruction de ses infractions pendant 22 ans grâce à une organisation criminelle. Cet avocat veut faire abattre un conseiller fédéral suite à ce que le Tribunal fédéral a empêché mon avocat de me représenter. J'ai déposé une plainte à Berne et j'ai la confirmation qu'une enquête secrète est ouverte à Berne. Un autre avocat, Me François de Rougemont avait conclu que Me Foetisch aurait dû être immédiatement inculpé s'il n'avait pas joui des protections accordées par les liens qui lient l'OAV aux Tribunaux.

Je vous rends attentif que Me Foetisch vous demande par conséquent de prendre une décision sur un jugement vici obtenu par la violation des droits fondamentaux constitutionnels qui pourrait entraîner la mort d'un Conseiller fédéral.

Etant privé par le Tribunal fédéral d'être représenté par mon avocat qui mettait en cause la légitimité des Tribunaux, je transmets, par la présente, votre demande à Mme Simonetta Sommaruga qui est au courant de ma plainte et des risques que fait courir aux Conseillers fédéraux la demande de Me Foetisch. Je lui demande aussi d'être entendue sur la légitimité de cette demande où j'ai des observations à faire qui touchent vraisemblablement à du pénal et que je ne rendrais pas public pour le moment.

Veillez agréer, Madame Clot, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Copie : Conseil fédéral, Mme Simonetta Sommaruga, DFJP, Palais fédéral Ouest, 3003 Berne

¹ http://www.swisstribune.org/doc/170125CC_DE.pdf

Vu votre document du 14 mars 2017 que vous venez d'émettre, vu mon courrier du 16 février 2017 ci-dessus, dont vous n'avez pas tenu compte en décidant de rédiger votre document, **par la présente, je précise que ce document du 14 mars 2017 n'a pour ma part aucune Valeur d'acte judiciaire.**

Me Jean-Paul Maire avait été très clair en 1997, selon lui :

Me Foetisch était machiavélique, mais très puissant. Il n'avait pas pu me communiquer la décision du Conseil de l'Ordre, ni justifier l'interdiction faite par le Bâtonnier d'entraver l'action en justice.

Me François De Rougement avait de nouveau été très clair en 2006, selon lui :

« *Me Foetisch n'aurait pas pu commettre ses infractions sans les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux décrites dans le contexte de la demande d'enquête parlementaire* »

Me Christian Bettex, mandaté par l'Etat, avait aussi été très clair le 22 mars 2016, selon lui :

« *Il est impossible de démentir la dénonciation calomnieuse qu'a utilisé Me Foetisch pour commettre ses infractions décrites dans le contexte de la demande d'enquête parlementaire* »

Me Confédéré Remarquable, confrère à Me Bettex / Me Rouiller, a affirmé l'incroyable en avril 2016:

« *Il a parlé d'organisation criminelle. Il s'est présenté comme Résistant. Il a annoncé que les plus hautes Autorités du pays ne voulaient plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et que le TF me priverait du droit d'être représenté par Me Rudolf Schaller !* »

Dans ces conditions, comme vous saviez qu'il y a une plainte pénale qui porte sur cette affaire, plainte que vous avez mentionnée dans votre document, comme vous saviez que j'ai transmis à Madame Simonetta Sommaruga votre courrier du 25 janvier 2017 suite à ce que cette procédure pourrait conduire à la mort d'un Conseiller fédéral, je ne comprends pas que vous ayez rédigé ce document.

Je le comprends d'autant moins que vous êtes l'un des acteurs qui sait comment Me Foetisch utilise les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité.

La procédure que vous avez appliquée, pour ma part, relève d'un acte illicite dans ce contexte donné sur lequel porte la demande d'enquête parlementaire. Elle donne en tous les cas raison à Me Confédéré Remarquable, ce confrère à Me Bettex et Me Rouiller, qui veut rester dans l'anonymat suite à ce que, selon lui, les plus hautes Autorités du pays ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Votre document lui donne raison.

Pour le bon ordre, je transmets votre document à Madame Simonetta Sommaruga. De plus, je demande à être entendu sur ce nouvel acte de votre part dans le cadre de l'instruction de la plainte à Berne qui doit être instruite par un Tribunal répondant aux exigences de la Constitution fédérale

Je signale que des lecteurs du site « www.swisstribune.org » ont compris l'enjeu de la plainte pénale déposée à Berne, dont vous faites référence dans votre document du 14 mars 2017. Ils ont compris ce que signifie « *ruiner un citoyen à faire de la procédure abusive* ». Ils aimeraient que je réexplique de manière simple comment les Tribunaux utilisent les procédures pour contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Je vais le faire

Je vous invite à réagir et à commenter les explications que je donnerais sur ce site ces prochaines semaines. Vous avez le droit de réponse.

Il est évident que vos concitoyens apprécieraient que vous leur expliquiez les raisons pour lesquelles vous ne respectez pas l'article 35 de la Constitution fédérale dans vos décisions alors que vous y êtes tenu. J'ai encore eu une discussion avec un citoyen qui ne comprenait pas que vous ne vous soyez pas récusé, vu les relations qui lient Me Foetisch aux Tribunaux ! A vous de l'expliquer !

Veuillez agréer, Monsieur Laurent Margot, mes salutations distinguées


Dr Denis ERNI

Copie pour action à : Mme Simonetta Sommaruga

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/170324DE_LM.pdf